



Service Environnement

Saint-Brieuc, le 28 avril 2022

Tél : 02 96 62 47 00

**Motivations de la décision prise concernant l'arrêté préfectoral
portant dérogation aux interdictions d'atteintes à une espèce protégée
« choucas des tours » (*Corvus monedula*)**

Contribution portant directement sur le projet de dérogation espèce protégée	
Propositions formulées en consultation du public	Éléments de réponse, motifs et décisions
<p>Opposition considérant le statut protégé du choucas des tours et qu'il n'y a lieu de déroger aux lois considérant l'urgence environnementale.</p> <p>(Ligue de protection des oiseaux Bretagne(LPO) + particulier)</p>	<p>Le code de l'environnement prévoit à son article L.411-2 la possibilité de délivrer des dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 sous conditions.</p> <p>Le projet d'arrêté pris en application de l'article L.411-2 respecte les conditions de mise en œuvre d'une dérogation espèce protégée.</p> <p>⇒ La proposition est non retenue</p>
<p>Opposition considérant qu'il n'a pas été suffisamment testé de mesures alternatives alors que certaines pourraient avoir une meilleure efficacité notamment la limitation de l'accès à des ressources alimentaires et à des sites de reproduction (cheminées).</p> <p>(Ligue de protection des oiseaux Bretagne(LPO) + particulier)</p>	<p>Différentes expérimentations visant à proposer des mesures alternatives à la destruction ont été testées. Elles ont porté notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- les techniques culturales (profondeur de semis, rappui après semis, culture de diversion...);- l'emploi de répulsifs par enrobage des semences ;- l'emploi d'effaroucheurs visuels ou sonores. <p>Aucune de ces expérimentations n'a montré une efficacité avérée sur les impacts aux cultures.</p> <p>Concernant la limitation de l'accès à la nourriture notamment en hiver et l'accès à des sites de nidification (cheminées) pouvant être identifiées comme mesures</p>

Siège et adresse postale : 1 rue du Parc – CS 52256
Adresse géographique du site :
22022 SAINT-BRIEUC Cedex
www.cotes-darmor.gouv.fr

Accueil téléphonique : 9 h 00 / 12 h 00 et 14 h 00 / 17 h 00 sauf le vendredi à 16 h 00.
Accueil du public dans les services du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et l'après-midi exclusivement sur rendez-vous de 14 h 00 à 16 h 30

	<p>alternatives, il ne peut être considéré ces mesures comme satisfaisantes à court terme, car elles impliquent nécessairement un temps long de mise en œuvre à l'échelle de l'ensemble de département.</p> <p>Enfin les exploitants agricoles qui subissent les dégâts et pertes financières associées ne peuvent intervenir sur la problématique d'accessibilité aux cheminées des tiers, site de nidification.</p> <p>⇒ La proposition est non retenue</p>
<p>Opposition considérant que les mesures de destruction n'ont pas d'efficacité</p> <p>(LPO Bretagne+particulier)</p>	<p>Les mesures de destruction ou d'effarouchement visent à limiter des dégâts localement (à l'échelle de la parcelle) pendant la période de sensibilité maximale des cultures (quelques semaines). Sur ce point, elles ont une efficacité locale.</p> <p>Ces mesures n'ont pas pour objectif de réguler les populations dans leur ensemble.</p> <p>⇒ La proposition est non retenue</p>
<p>Opposition considérant l'avis défavorable du CRSPN du 10 février 2021.</p> <p>(LPO Bretagne)</p>	<p>Conformément à l'arrêté ministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, la décision est prise après avis du CRSPN. Pour autant, l'avis reste consultatif et la décision finale est prise par l'autorité administrative.</p> <p>⇒ La proposition est non retenue</p>
Contribution portant sur la procédure de consultation	
<p>Demande de prolongation de la période de consultation considérant que l'adresse email affichée était erronée.</p> <p>(association One Voice)</p>	<p>Si effectivement la dénomination du lien d'adressage courriel affichée sur la page internet de présentation de la procédure de consultation sur le site de la préfecture était différente de l'adresse internet exacte, ce lien était lui tout à fait opérationnel.</p> <p>D'autre part, dans la note de présentation disponible lors de la consultation du public, l'adresse email était correcte à savoir : ddtm-consultation120-1@cotes-darmor.gouv.fr</p> <p>Enfin, toujours dans la note de présentation, était également donnée l'adresse postale permettant de transmettre les contributions par voie postale.</p> <p>⇒ La demande est non retenue</p>